



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MNS

ENTRE

« L'Association Sauveteurs Sportifs Argelésiens » dont le siège social est situé 38 route Notre Dame de vie 66700 Argelès sur mer, représentée par Mme HERACLE Nathalie en sa qualité de Présidente,

ET

La Communauté de communes Albères Côtes Vermeille Illibérès « CCACVI » situé 3 impasse Charlemagne 66700 Argelès sur mer, représentée par Mr Antoine PARRA en sa qualité de Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Motif de la mise à disposition

Il est établi une convention par laquelle l'Association Sauveteurs Sportifs Argelésiens « SSA », met à disposition de la CCACVI et de la Piscine Intercommunale AlberAquatic, dans le cadre de l'article L 8241-2 du code du travail, le personnel suivant :

- Agent exerçant la fonction de MNS titulaire à minima du BPJEPS AAN dans le but de remplacer l'absence ponctuelle d'un MNS titulaire de CC ACVI.

Article 2. Durée de la mise à disposition

La présente convention pourra être conclue pour une durée déterminée pour assurer un remplacement ponctuel.

Article 3. Personnels mis à disposition

Le personnel ci-dessous dénommé sera mis à disposition de la CC ACVI pour toute la durée de la convention, afin d'exercer la mission de MNS au sein de la Piscine Intercommunale AlberAquatic.

Article 4. Condition d'exécution du travail

Les salariés mis à disposition travaillent selon l'horaire et les besoins indiqués.

Les jours et horaires de travail feront l'objet d'un planning établi par le représentant de la structure utilisatrice en concertation avec le Président/Responsable Association.

Les salariés mis à disposition sont soumis au POSS et au règlement intérieur de la Piscine Intercommunale AlberAquatic et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La CC ACVI s'engage à permettre aux salariés mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.

Les salariés mis à disposition restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine. La CC ACVI exercera sur le salarié mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission. Toute mesure disciplinaire ne peut être effectuée que par l'association SSA après signalement de la CC ACVI.

066-200043602-20240405-DL2024-0128-DE
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Article 5. Rémunération

Le personnel sera rémunéré par l'association SSA pour cette intervention.

Les rémunérations sont soumises aux charges sociales du régime général Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire et prévoyance mis en place au niveau de l'Association « SSA ».

Elle assure le paiement des salaires et des charges afférentes et fournira à la CC ACVI une facture correspondante aux heures de mises à disposition de son/ses agent(s).

Article 6. Accident du travail

La déclaration est assurée par la CC ACVI qui doit en informer l'Association « SSA », qui se chargera de la procédure administrative auprès de la CPAM.

Article 7. Conditions financières de la mise à disposition

La CC ACVI remboursera à l'Association « SSA » les charges de personnel mis à disposition, les frais de gestion correspondants à 20.55-€/H par salariés mis à disposition.

La CC ACVI s'engage à transmettre à l'Association « SSA » un bordereau d'activités communiqué mensuellement afin de permettre l'établissement de la facturation de l'intervention.

La CC ACVI s'engage à ne verser directement aucune rémunération à quel que titre que ce soit au salarié mis à disposition et s'engage à rétribuer l'intervention du MNS sur facturation présentée par l'association.

Article 8. Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

La CC ACVI a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL n° 93487R qui couvre l'intervenant dans le cas d'un dommage causé à un tiers durant le temps de mise à disposition. Concernant le trajet et le temps de l'activité, l'intervenant reste rattaché à l'association en cas d'accident de travail.

L'association SSA a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de : AXA N° de contrat 0000010601585704 Conformément à l'article L321-1 et suivants du code du travail.

Fait à Argelès-sur-Mer le,

Pour l'association SSA

La Présidente

Nathalie HERACLE

Pour la CC ACVI

Le Président

Antoine PARRA